

122/14

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département des Yvelines**

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2014T0550

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur  
la D42 du PR 13 + 0222 au PR 14 + 0000  
Garancières, Boissy-sans-Avoir  
Hors agglomération

**Le Président du Conseil Général des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire  
Vu l'arrêté départemental permanent réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur RD hors agglomération du 31 juillet 2007  
Considérant la demande de l'entreprise Jean LEFEBVRE sise 113, rue Jean Jaurès - 78131 LES MUREAUX  
Considérant que les travaux de reprise de bordure et de purge profonde de chaussée nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 42 du PR 13+222 au PR 14+000, section située hors agglomération des communes de GARANCIERES et de BOISSY SANS AVOIR

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 05 mai 2014 et jusqu'au 16 mai 2014 inclus, la D42 du PR 13 + 0222 au PR 14 + 0000 (Garancières, Boissy-sans-Avoir), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ;
- le stationnement est interdit ;  
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 5 :** La subdivision territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rambouillet, le 30 AVR. 2014

Pour le Président du Conseil Général et par  
délégation

Le chef du service territorial centre-sud

**DESTINATAIRES :**

- le Maire de Garancières ;
- le Maire de Boissy-sans-Avoir.

Le Chef de la subdivision Entretien  
Exploitation Centre

**Emmanuelle MOSKOVY**